

CONDITIONS D'UTILISATION DES SADCAS SYMBOLE D'ACCRÉDITATION

Préparé par : SADCAS	Approuvé par : Directeur général	Date d'approbation : 01-05-2023 Date d'entrée en vigueur : 01-05-2023
----------------------	----------------------------------	--

Table des matières

	Page
1. OBJECTIF ET PORTÉE	3
2. RESPONSABILITÉ	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. FORMAT GÉNÉRAL ET AFFICHAGE DES SYMBOLES D'ACCRÉDITATION SADCAS	4
5. UTILISATION DES SYMBOLES D'ACCRÉDITATION SADCAS DANS LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET LA PAPETERIE	8
6. ACCÈS AUX SYMBOLES D'ACCRÉDITATION SADCAS.....	8
7. RÉFÉRENCE À L'ACCRÉDITATION.....	9
8. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCRÉDITATION SADCAS OU RÉFÉRENCE À L'ACCRÉDITATION SADCAS	9
8.1 Laboratoires d'étalonnage	9
8.2 Organismes de certification	9
8.3 Laboratoires d'essais et organismes d'inspection	9
9. UTILISATION DES SYMBOLES COMBINÉS	10
10. RÉFÉRENCES	10
ANNEXE – DOSSIER DE MODIFICATION	11

1. **OBJECTIF ET PORTÉE**

Ce document expose les conditions d'utilisation du ou des symboles du Service d'accréditation de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCAS) par la SADCAS et les organisations accréditées par la SADCAS.

2. **RESPONSABILITÉ**

Le cas échéant, les conditions établies ici seront remplies par SADCAS et toutes les organisations accréditées par SADCAS.

3. **DÉFINITIONS**

3.1 **Organisation accréditée**

Organisations [laboratoires de tests/tests médicaux/étalonnage/vérification, organismes de certification (systèmes de gestion/produits/personnel) et organismes d'inspection, etc.] accrédités par SADCAS.

3.2 **SADCAS Logo**

Le logo unique utilisé par SADCAS pour s'identifier.

3.3 **Marque déposée**

Logo et nom établis et enregistrés pour représenter SADCAS.

3.4 **Symbole d'accréditation**

Une combinaison de la marque SADCAS (nom et logo), du schéma d'accréditation et du numéro d'identification d'accréditation.

3.5 **Programme d'accréditation**

La formulation suivante doit être utilisée sur le symbole d'accréditation pour représenter le schéma d'accréditation :

- **CALIBRATION** : CAL
- **TEST** : TEST
- **MÉDICAL** : MÉDECINE
- **INSPECTION** : INSP
- **CERTIFICATION DU PERSONNEL** : PERS-CERT
- **CERTIFICATION DU PRODUIT** : PRO-CERT
- **CERTIFICATION QMS** : QMS-CERT

- **CERTIFICATION EMS** : EMS-CERT
- **CERTIFICATION OHSMS** : OHS-CERT
- **CERTIFICATION FSMS** : FSMS-CERT
- **TESTS DE COMPÉTENCE** : PT
- **VÉRIFICATION** : VOIR
- **VÉTÉRINAIRE** : VÉTÉRINAIRE
- **PHARMACEUTIQUE** : PHA
- **SERVICES DE TRANSFUSION SANGUINE** : BTS
- **MÉDICO-LÉGAL** : POUR

4. **FORMAT GÉNÉRAL ET AFFICHAGE DES SYMBOLES D'ACCRÉDITATION SADCAS**

- 4.1 La marque enregistrée SADCAS telle qu'indiquée ci-dessous est uniquement destinée à l'usage SADCAS et ne peut être utilisée par aucune autre organisation.



- 4.2 La marque SADCAS, ainsi que le nom du schéma d'accréditation et son numéro d'identification d'accréditation, constituent le symbole d'accréditation SADCAS. Voir la Figure 1.

Figure 1 – Exemples de symboles d'accréditation SADCAS

 TEST-1 0001	 CAL-1 001
 INSP-1 001	 MED 001
 PRO-CERT 001	 QMS-CERT 001

 EMS-CERT 001	 PERS-CERT 001
 PT-1 001	 FSMS-CERT 001
 OHS-CERT 001	 VER-1 001
 VET 001	

- 4.3 Le symbole d'accréditation doit être affiché uniquement sous la forme, la taille et la couleur appropriées, comme indiqué ci-dessous.
- 4.3.1 Le symbole d'accréditation SADCAS doit normalement avoir une hauteur minimale (hors schéma d'accréditation) et un nombre de 13 mm et une largeur de 50 mm. Tout agrandissement conserve les mêmes proportions que celles du symbole maître imprimé à l'article 4.1. La formulation du régime d'accréditation et le numéro d'accréditation sous les marques SADCAS doivent être lisibles.

4.3.2 La spécification de couleur du symbole d'accréditation SADCAS sera la suivante :



BLEU
Pantone 300C

c: 70
m: 30
y: 30
k: 50



BROWN
Pantone 4705 C

c: 0
m: 50
y: 60
k: 50



GREY
Pantone Cool Grey 11 C

c : 0
m: 0
y: 0
k: 70

Le symbole d'accréditation SADCAS peut être utilisé en couleur comme spécifié ci-dessus ou en couleur unique.

Le symbole ne doit pas être appliqué avec une ombre latérale, étiré verticalement ou horizontalement, ni appliqué sur un fond d'image. La police pour le SADCAS doit être :

Gill Sans Lumière

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & *

Gill Sans Regular

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & *

Gill Sans Regular

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & *

4.4 Le schéma d'accréditation et le numéro d'accréditation doivent être imprimés centralement sous la marque SADCAS comme indiqué à la Figure 1. Le numéro d'accréditation doit être en trois (3)

chiffres, sauf pour les laboratoires d'essais accrédités, qui doivent être en quatre (4) chiffres. Le nom du régime d'accréditation sera de type 10 tandis que le numéro d'accréditation sera de type 11.

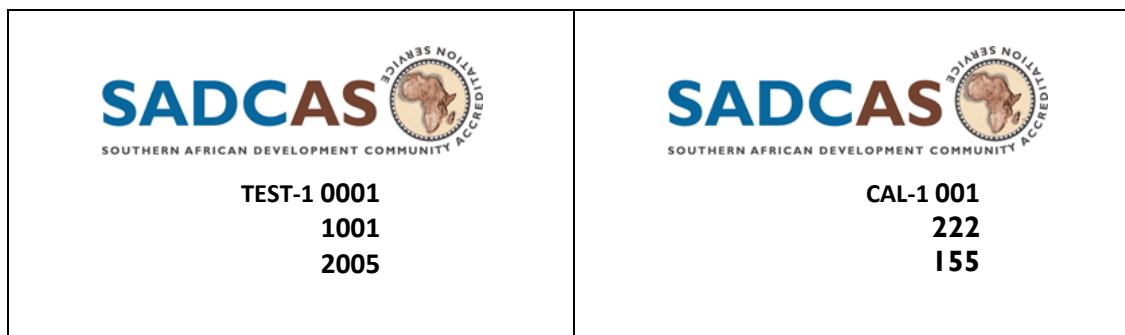
- 4.5 Le symbole d'accréditation SADCAS ou la référence à l'accréditation ne peut être utilisé qu'une fois l'accréditation accordée.
- 4.6 Le symbole d'accréditation SADCAS et/ou la référence à l'accréditation ne peuvent être utilisés que par une organisation accréditée par SADCAS, sur des rapports et documents contenant des activités couvertes par le champ d'application de l'accréditation.

Lorsque le symbole est utilisé sur un rapport contenant à la fois des résultats accrédités et non accrédités, les résultats non accrédités doivent être identifiés et clairement indiqués.

- 4.7 Le symbole d'accréditation SADCAS doit toujours être utilisé en combinaison avec le symbole et/ou le nom de l'organisation accréditée et ne doit pas être plus visible que le symbole et/ou le nom de l'organisation accréditée.

Une organisation accréditée selon plusieurs schémas d'accréditation (par exemple Tests et Calibration) peut afficher ensemble les différents symboles d'accréditation ou afficher uniquement le symbole d'accréditation au public cible, accompagné d'un ou plusieurs des numéros d'accréditation (voir Figure 2)

Figure 2 – Exemples d'affichage simultané de différents symboles d'accréditation



- 4.8 Le symbole d'accréditation SADCAS ne doit pas être apposé sur les produits ou articles qu'un organisme accrédité d'évaluation de la conformité a testés/certifiés. Un laboratoire d'étalonnage accrédité peut apposer une étiquette d'étalonnage avec le symbole d'accréditation SADCAS sur un équipement qu'il a calibré. L'étiquette contenant le symbole d'accréditation ne doit cependant pas donner l'impression que SADCAS a approuvé ou calibré l'équipement.

Un organisme d'inspection accrédité peut utiliser des étiquettes contenant le symbole d'accréditation SADCAS et qui peuvent être attachées à l'élément inspecté spécifié. Là encore, les labels d'inspection contenant le symbole d'accréditation SADCAS ne doivent pas donner l'impression que SADCAS a approuvé ou inspecté l'article.

-
- 4.9 Le symbole d'accréditation SADCAS ne doit pas être utilisé de manière à impliquer que SADCAS assume la responsabilité des activités menées dans le cadre de l'accréditation.
- 4.10 En cas de suspension/réduction de l'accréditation SADCAS, les organisations accréditées doivent cesser immédiatement d'émettre des certificats et tout autre document arborant le symbole SADCAS. L'organisation accréditée doit également, sans délai, informer ses clients concernés de la suspension ou de la réduction de l'accréditation.
- 4.11 Au moment du retrait de l'accréditation SADCAS, l'organisation ou les organisations accréditées cessent immédiatement de distribuer tous les articles sur lesquels le symbole d'accréditation est affiché. L'organisation accréditée doit également, sans délai, informer ses clients concernés du retrait de l'accréditation.
- 4.12 Toute utilisation du symbole d'accréditation SADCAS pouvant contrevenir aux conditions énoncées dans ce document doit être renvoyée à SADCAS.
- 4.13 SADCAS doit prendre les mesures appropriées pour traiter les revendications incorrectes ou non autorisées de statut d'accréditation, ou l'utilisation trompeuse ou non autorisée des symboles d'accréditation SADCAS et/ou de la marque SADCAS.
- 4.14 Les actions peuvent inclure : demande d'action corrective, suspension ; publication de transgressions ; et, si nécessaire, le retrait du statut d'accréditation et/ou une action en justice.
- 4.15 Le symbole d'accréditation SADCAS ne doit pas être utilisé de manière à impliquer qu'un produit, un processus, un service, un système de gestion ou une personne est approuvé par SADCAS.
- 5. UTILISATION DES SYMBOLES D'ACCREDITATION SADCAS DANS LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET LA PAPETERIE**
- 5.1 Les organisations accréditées SADCAS ont le droit d'afficher le symbole d'accréditation SADCAS sur la papeterie (par exemple, en-tête et citations/appels d'offres ainsi que dans le matériel publicitaire faisant référence à des services accrédités, à condition que les conditions énoncées ici soient remplies).
- 5.2 Le(s) symbole(s) d'accréditation SADCAS ne doivent pas être utilisés sur les enveloppes et les cartes de visite.
- 5.3 Le(s) symbole(s) d'accréditation doivent toujours être utilisés en conjonction avec le symbole de l'organisation accréditée.
- 5.4 Le terme matériel publicitaire n'inclut pas les avis, étiquettes ou annonces écrites apposés sur ou apparaissant sur des biens, sauf si les biens ont été fabriqués dans le cadre du régime accrédité d'évaluation de la conformité des produits. Cette restriction s'applique également aux emballages et aux produits promotionnels.

- 5.5 Les devis/appels d'offres affichant le symbole d'accréditation SADCAS ne peuvent être émis que pour les travaux couverts par le calendrier d'accréditation et réalisés conformément aux exigences d'accréditation SADCAS, sauf lorsque ces travaux sont sous-traités à un autre laboratoire accrédité, ce qui doit être clairement indiqué sur le devis.

6. ACCÈS AUX SYMBOLES D'ACCREDITATION SADCAS

Le symbole d'accréditation SADCAS est disponible en version électronique pour une utilisation par les organisations accréditées sur demande.

7. RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION

Lorsqu'une organisation accréditée souhaite faire référence à son accréditation SADCAS au lieu d'utiliser le symbole d'accréditation, elle doit utiliser sans variation la formulation suivante :

« Un [laboratoire d'essai]/[laboratoire d'étalonnage]/[organisme de certification]/[organisme d'inspection] n° 0000/000 » etc.

Quatre (4) chiffres s'appliquent aux laboratoires d'essais tandis que trois (3) chiffres concernent les laboratoires d'étalonnage, les organismes de certification, les organismes d'inspection, etc. L'organisation accréditée est responsable de s'assurer que cette formulation est correctement utilisée par tout client lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une organisation accréditée.

8. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCREDITATION SADCAS OU RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION SADCAS

8.1 Laboratoires d'étalonnage

- 8.1.1 Le symbole d'accréditation SADCAS ou la référence à l'accréditation SADCAS ne doit pas être incorporé dans un certificat d'étalonnage ou une étiquette d'étalonnage ne contenant ni entièrement en lien avec les résultats des étalonnages accrédités.
- 8.1.2 Tout instrument ou équipement étalonné dans le cadre des procédures accréditées doit porter une étiquette d'étalonnage qui sera remplacée par une nouvelle étiquette lors du recalibrage.
- 8.1.3 L'étiquette d'étalonnage doit être d'un design approuvé.
- 8.1.4 La conception de l'étiquette, le matériau et la méthode de fixation doivent être tels qu'ils n'affectent pas la performance de l'instrument ou de l'équipement et peuvent être remplacés par une nouvelle étiquette lors du recalibrage de l'instrument/équipement.
- 8.1.5 L'étiquette d'étalonnage doit contenir les informations lisibles suivantes :
- a) Symbole d'accréditation SADCAS (marque, schéma d'accréditation et numéro) ;

- b) Identification des instruments ;
- c) Date d'étalonnage ;
- d) Nom et symbole du laboratoire (optionnel) ; et
- e) Numéro de certificat.

8.1.6 Les balises d'étalonnage doivent être placées en position visible lorsque l'instrument est en service.

8.1.7 Le laboratoire accrédité est responsable du stockage contrôlé et de la délivrance des labels.

8.2 Organismes de certification

8.2.1 Le symbole d'accréditation SADCAS ou la référence à l'accréditation doit être affiché sur tous les certificats délivrés par un organisme de certification accrédité par SADCAS.

8.2.2 Un certificat délivré par un organisme de certification accrédité doit :

- a) Identifier l'organisme d'accréditation
- b) Identifier l'organisme de certification délivrant le certificat
- c) Identifier le numéro et le titre de la norme de certification, ou tout autre moyen d'identifier clairement la portée de la certification.

8.3 Laboratoires d'essais et organismes d'inspection

8.3.1 Lorsque des symboles d'accréditation sont utilisés dans les rapports d'essais/inspections qui incluent également les résultats de tests/inspections non couverts par l'accréditation, l'organisation doit alors indiquer clairement quels tests ou inspections dans le rapport ne sont pas couverts par le champ d'accréditation ou ceux qui le relèvent.

8.3.2 L'étiquette de l'organisme d'inspection doit contenir les informations lisibles suivantes :

- a) Symbole d'accréditation SADCAS (marque déposée, schéma d'accréditation SADCAS et numéro d'accréditation).
- b) Identification du matériel.
- c) Date de l'inspection.
- d) Référence croisée au rapport d'inspection émis à l'occasion de l'inspection.

9. UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCRÉDITATION COMBINÉ ET DU MARK ILAC MRA/IAF MLA

L'utilisation des Accords de Reconnaissance Mutuelle (MRA)/Arrangements Multilatéraux (MLA) ou de tout autre symbole combiné d'accréditation ou la référence aux reconnaissances mutuelles sur les rapports, certificats et documents publicitaires sont contenus dans SADCAS TR 01 : Partie 2.

10. RÉFÉRENCES

- SADCAS PM 01 : Manuel de politique SADCAS
- SADCAS TR 01 : Partie 2 : Utilisation du symbole d'accréditation combiné et du marquage MLA/IAF ILAC
- ILAC P 8 : Accord de reconnaissance mutuelle ILAC (Arrangement) : Exigences supplémentaires pour l'utilisation des symboles d'accréditation et pour les revendications de statut d'accréditation par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités
- ILAC R 7 : Règles pour l'utilisation de la marque ILAC MRA
- SADCAS TG 03 : Domaine d'accréditation

ANNEXE - DOSSIER D'AMENDEMENT

Statut de la révision	Changement			Approuvé par	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause / sous-clause	Description du changement		
Numéro 8	4	4.2	Figure 1 - Ajout d'un exemple de marque d'accréditation SADCAS pour le programme d'accréditation des laboratoires médicaux	PDG	2017-06-14
Numéro 9			Dans l'intégralité du document : « marque » supprimée et remplacée par « symbole » « programme d'accréditation » supprimé et remplacé par « accreditation scheme »	PDG	2018-11-15
	6	4.6	- Paragraphe 1, ligne 1 : Ajouté « et/ou référence à l'accréditation » entre « symbole » et « peut » - Paragraphe 1, ligne 2 : Ajouté « contenant les activités couvertes par les champs d'accréditation » - Paragraphe 2, ligne 2 : Ajout de « non accrédité » avant « résultats »	PDG	2018-11-15
	6	4.13	Paragraphe 1, ligne 1 : Ajouté à la fin de la phrase « ou des revendications non autorisées de statut d'accréditation, ou une utilisation trompeuse ou non autorisée des symboles d'accréditation SADCAS et/ou du logo SADCAS. »	PDG	2018-11-15
		4.14	Ligne 1 : ajout de « suspension » entre « action corrective » et « publication »	PDG	2018-11-15
	10	10	Titre changé en « Utilisation du symbole d'accréditation combiné et de la marque MLA ILAC MRA/IAF »	PDG	2018-11-15

Statut de la révision	Changement			Approuvé par	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause / sous-clause	Description du changement		
			Ligne 1 : Ajout de « Arrangements » entre « Reconnaissance » et « (MRA) »		
Numéro 10	7	4.10	- Ligne 1 – Insertion de « /réduction » entre « suspension » et « de SADCAS » - Ligne 2 – Ajout : « L'organisation accréditée doit également, sans délai, informer ses clients concernés de la suspension ou de la réduction de l'accréditation ».	PDG	2019-03-04
Numéro 10		4.11	- Ligne 1 – Suppression de « termination » entre « Sur » et « de SADCAS » et substitution par « retrait » - Ligne 2 – Ajout « L'organisation accréditée doit également, sans délai, informer ses clients concernés du retrait de l'accréditation »	PDG	2019-03-04
Numéro 11	3	3.1	- Ligne 1 – inséré « test médical » entre « test » et « calibration » - Ligne 1 – insérer « vérification » entre « calibration » et « laboratoires »	PDG	2019-11-21
	6	4.7	Paragraphe 2, lignes 3 et 4 : supprimé « le public cible accompagné d'un ou plusieurs des numéros d'accréditation ».		
	7	4.13	Ligne 3 - « logo » supprimé et remplacé par « marque déposée ».		
	8	8	Suppression de toute clause et renumérotation des clauses suivantes.		
Numéro 12	5	4.2	Ajout d'exemples de symboles d'accréditation pour la vétérinaire, le FSMS, la vérification et la santé et la santé en santé (OHS).	PDG	2023-05-01
	11	10	Référence TG 03 : Domaine d'accréditation		

